

Bill 239

Private Member's Bill

Projet de loi 239

Projet de loi d'un député

3rd Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
70 Elizabeth II, 2021

3^e session, 42^e législature,
Manitoba,
70 Elizabeth II, 2021

BILL 239

PROJET DE LOI 239

**THE PROTEST BUFFER ZONE ACT
(COVID-19 RESTRICTIONS)**

**LOI SUR LES ZONES TAMPONS RELATIVES
AUX MANIFESTATIONS CONTRE LES
RESTRICTIONS LIÉES À LA COVID-19**

Ms. Fontaine

M^{me} Fontaine

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill establishes *The Protest Buffer Zone Act (COVID-19 Restrictions)*. Buffer zones are created for the following:

- COVID-19 testing, vaccination or treatment sites;
- hospitals;
- personal care homes;
- educational institutions;
- school sites;
- child care centres and child care homes;
- the residences of protected service providers.

Certain activities are prohibited within these buffer zones. For example, a person must not

- protest recommendations, restrictions or orders issued by public health authorities in relation to the COVID-19 pandemic;
- protest COVID-19 testing, vaccination or treatment; or
- harass a protected service provider.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi établit la *Loi sur les zones tampons relatives aux manifestations contre les restrictions liées à la COVID-19*. Des zones tampons sont établies pour les emplacements suivants :

- les lieux où sont fournis des services de dépistage ou de traitement de la COVID-19 ou de vaccination contre cette maladie;
- les hôpitaux;
- les foyers de soins personnels;
- les établissements d'enseignement;
- les emplacements scolaires;
- les garderies et les garderies familiales;
- les résidences des fournisseurs de services protégés.

Certaines activités sont également interdites dans ces zones tampons, par exemple :

- protester contre des recommandations, des restrictions ou des ordres sanitaires qui émanent des autorités de santé publique et qui sont liés à la pandémie de COVID-19;
 - protester contre des services de dépistage ou de traitement de la COVID-19 ou de vaccination contre cette maladie;
 - harceler les fournisseurs de services protégés.
-

**THE PROTEST BUFFER ZONE ACT
(COVID-19 RESTRICTIONS)**

**LOI SUR LES ZONES TAMPONS RELATIVES
AUX MANIFESTATIONS CONTRE LES
RESTRICTIONS LIÉES À LA COVID-19**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Section

Article

1	Definitions
2	Prohibitions in buffer zones for certain sites
3	Prohibitions in buffer zones for residences
4	Harassment of service providers prohibited
5	Buffer zones for certain sites
6	Buffer zones for residences
7	Offence and penalty
8	Knowledge or notice required for conviction
9	Damages
10	Injunction
11	Regulations
12	C.C.S.M. reference
13	Coming into force

1	Définitions
2	Interdictions dans les zones tampons établies à l'égard de certains emplacements
3	Interdictions dans les zones tampons établies à l'égard de résidences
4	Interdictions — harcèlement des fournisseurs de services
5	Zones tampons établies à l'égard de certains emplacements
6	Zones tampons pour les résidences
7	Infraction et peine
8	Culpabilité uniquement en cas d'infraction commise sciemment
9	Domages-intérêts
10	Injonction
11	Règlements
12	<i>Codification permanente</i>
13	Entrée en vigueur

BILL 239

**THE PROTEST BUFFER ZONE ACT
(COVID-19 RESTRICTIONS)**

(Assented to)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"prescribed" means prescribed by a regulation under this Act. (Version anglaise seulement)

"protected service provider" means a person or class of persons who works at a site set out in subsection 5(1) or who is a member of a designated regulated health profession and provides, or assists in the provision of, COVID-19 testing, vaccination or treatment, and includes any other prescribed persons or class of persons. (« fournisseur de services protégés »)

PROJET DE LOI 239

**LOI SUR LES ZONES TAMPONS RELATIVES
AUX MANIFESTATIONS CONTRE LES
RESTRICTIONS LIÉES À LA COVID-19**

(Date de sanction :)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **fournisseur de services protégés** » S'entend d'une personne ou d'une catégorie de personnes qui travaillent dans un emplacement visé au paragraphe 5(1) ou sont membres d'une profession de la santé réglementée désignée et qui fournissent des services de dépistage ou de traitement de la COVID-19 ou de vaccination contre cette maladie, ou qui aident à la fourniture de tels services. La présente définition vise également toute autre personne ou catégorie de personnes désignées par règlement. ("protected service provider")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

PROHIBITED ACTIVITIES IN BUFFER ZONES

Prohibitions in buffer zones for certain sites

2 While in a buffer zone established under section 5, a person must not

(a) protest, demonstrate or perform an act of disapproval respecting a recommendation, restriction or order issued by public health authorities in relation to the COVID-19 pandemic;

(b) protest, demonstrate or perform an act of disapproval respecting COVID-19 testing, vaccination or treatment;

(c) advise or persuade or attempt to advise or persuade a person to refrain from accessing COVID-19 testing, vaccination or treatment;

(d) persistently request that

(i) a person refrain from accessing COVID-19 testing, vaccination or treatment, or

(ii) a protected service provider refrain from providing, or assisting in the provision of, COVID-19 testing, vaccination or treatment;

(e) for the purpose of dissuading another person from accessing COVID-19 testing, vaccination or treatment,

(i) continuously or repeatedly observe a site or persons entering or leaving a site,

(ii) physically interfere with or attempt to physically interfere with the person,

(iii) intimidate or attempt to intimidate the person,

(iv) photograph, film, videotape, sketch or in any other way graphically record the person, or

ACTIVITÉS INTERDITES DANS LES ZONES TAMPONS

Interdictions dans les zones tampons établies à l'égard de certains emplacements

2 Les actes qui suivent sont interdits dans les zones tampons établies conformément à l'article 5 :

a) protester contre des recommandations, des restrictions ou des ordres sanitaires qui émanent des autorités de santé publique et qui sont liés à la pandémie de COVID-19 ou démontrer sa désapprobation ou commettre un acte de désapprobation à l'égard de ces mesures;

b) protester contre des services de dépistage ou de traitement de la COVID-19 ou de vaccination contre cette maladie ou démontrer sa désapprobation ou commettre un acte de désapprobation à l'égard de ces services;

c) conseiller ou persuader, ou tenter de conseiller ou de persuader, une personne de ne pas recourir à de tels services;

d) demander avec insistance :

(i) qu'une personne s'abstienne de recourir à de tels services,

(ii) qu'un fournisseur de services protégés s'abstienne de fournir de tels services ou d'aider à leur fourniture;

e) dans le but de dissuader une autre personne d'avoir recours à de tels services :

(i) observer de façon continue ou répétée un emplacement ou ceux qui y entrent ou qui en sortent,

(ii) entraver physiquement la personne ou tenter de le faire,

(iii) l'intimider ou tenter de le faire,

(iv) la photographier, la filmer ou la dessiner ou enregistrer son image d'une autre façon,

(v) generate noise in any way, including electronically, that is loud and unnecessary;

(f) for the purpose of dissuading a protected service provider from providing, or assisting in the provision of, COVID-19 testing, vaccination or treatment,

(i) continuously or repeatedly observe a site or persons entering or leaving a site,

(ii) physically interfere with or attempt to physically interfere with the provider,

(iii) intimidate or attempt to intimidate the provider,

(iv) photograph, film, videotape, sketch or in any other way graphically record the provider, or

(v) generate noise in any way, including electronically, that is loud and unnecessary;

(g) generate noise in any way, including electronically, that interferes with the provision of COVID-19 testing, vaccination or treatment; or

(h) do any other thing prescribed for the purpose of this section.

Prohibitions in buffer zones for residences

3 While in a buffer zone established under section 6 for the residence of a protected service provider, a person must not

(a) perform or attempt to perform an act of disapproval, directed at or about the provider, concerning issues related to COVID-19, by any means, including oral, written or graphic means;

(b) persistently request that the provider refrain from providing, or assisting in the provision of, COVID-19 testing, vaccination or treatment; or

(v) être bruyant, notamment par des moyens électroniques, sans raison valable;

f) dans le but de dissuader un fournisseur de services protégés de fournir des services de dépistage ou de traitement de la COVID-19 ou de vaccination contre cette maladie ou d'aider à la fourniture de tels services :

(i) observer de façon continue ou répétée un emplacement ou ceux qui y entrent ou qui en sortent,

(ii) entraver physiquement le fournisseur ou tenter de le faire,

(iii) l'intimider ou tenter de le faire,

(iv) le photographier, le filmer ou le dessiner ou enregistrer son image d'une autre façon,

(v) être bruyant, notamment par des moyens électroniques, sans raison valable;

g) être bruyant, notamment par des moyens électroniques, et ainsi perturber la fourniture de services de dépistage ou de traitement de la COVID-19 ou de vaccination contre cette maladie;

h) accomplir tout autre acte prévu par règlement pour l'application du présent article.

Interdictions dans les zones tampons établies à l'égard de résidences

3 Les actes qui suivent sont interdits dans les zones tampons établies conformément à l'article 6 à l'égard de la résidence de tout fournisseur de services protégés :

a) prendre part ou tenter de prendre part par un moyen quelconque, y compris par un moyen verbal ou écrit ou par des images, à une manifestation de désapprobation à son égard, concernant des questions relatives à la COVID-19;

b) demander avec insistance que le fournisseur s'abstienne de fournir des services de dépistage ou de traitement de la COVID-19 ou de vaccination contre cette maladie ou d'aider à la fourniture de tels services;

(c) for the purpose of dissuading the provider from providing, or assisting in the provision of, COVID-19 testing, vaccination or treatment,

(i) continuously or repeatedly observe the residence,

(ii) physically interfere with or attempt to physically interfere with the provider or a member of the provider's household,

(iii) intimidate or attempt to intimidate the provider or a member of the provider's household,

(iv) photograph, film, videotape, sketch or in any other way graphically record the provider or a member of the provider's household, or

(v) generate noise in any way, including electronically, that is loud and unnecessary.

Harassment of service providers prohibited

4(1) A person must not, for the purpose of dissuading a protected service provider from providing, or assisting in the provision of, COVID-19 testing, vaccination or treatment,

(a) repeatedly approach, accompany or follow the provider or a person known to the provider;

(b) continuously or repeatedly observe the provider;

(c) persistently request that the provider refrain from providing, or assisting in the provision of, COVID-19 testing, vaccination or treatment; or

(d) engage in threatening conduct directed at the provider or a person known to the provider.

c) dans le but de dissuader le fournisseur de fournir de tels services ou d'aider à leur fourniture :

(i) observer sa résidence de façon continue ou répétée,

(ii) entraver physiquement le fournisseur ou un membre de son foyer ou tenter de le faire,

(iii) intimider le fournisseur ou un membre de son foyer ou tenter de le faire,

(iv) photographier, filmer ou dessiner le fournisseur ou un membre de son foyer ou enregistrer leur image d'une autre façon,

(v) être bruyant, notamment par des moyens électroniques, sans raison valable.

Interdictions — harcèlement des fournisseurs de services

4(1) Nul ne peut, dans le but de dissuader un fournisseur de services protégés de fournir des services de dépistage ou de traitement de la COVID-19 ou de vaccination contre cette maladie ou d'aider à la fourniture de tels services :

a) de façon répétée, approcher, accompagner ou suivre le fournisseur ou une personne qu'il connaît;

b) observer le fournisseur de façon continue ou répétée;

c) demander avec insistance que le fournisseur s'abstienne de fournir de tels services ou d'aider à leur fourniture;

d) adopter une conduite menaçante vis-à-vis du fournisseur ou d'une personne qu'il connaît.

Harassment by communication prohibited

4(2) A person must not repeatedly communicate by telephone, fax or any other electronic means with a protected service provider or a person known to the provider for the purpose of dissuading the provider from providing or assisting in the provision of COVID-19 testing, vaccination or treatment after the provider or a person known to the provider has requested that such communications cease.

Interdiction — harcèlement par divers moyens de communication

4(2) Après que le fournisseur ou une personne qu'il connaît a demandé l'arrêt de ce genre de communication, il est interdit de communiquer de façon répétée par téléphone, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique avec eux dans le but de dissuader le fournisseur de fournir des services de dépistage ou de traitement de la COVID-19 ou de vaccination contre cette maladie ou d'aider à la fourniture de tels services.

BUFFER ZONES

Buffer zones for certain sites

5(1) An buffer zone is hereby established for the following sites:

- (a) a place where COVID-19 testing, vaccination or treatment is performed;
- (b) a hospital as defined in *The Health Services Insurance Act*;
- (c) a personal care home as defined in *The Health Services Insurance Act*;
- (d) an educational institution as defined in *The Advanced Education Administration Act*;
- (e) a school site as defined in *The Public Schools Act*;
- (f) a child care centre or a child care home, as defined in *The Community Child Care Standards Act*;
- (g) a prescribed site.

ZONES TAMPONS

Zones tampons établies à l'égard de certains emplacements

5(1) Des zones tampons sont établies à l'égard des emplacements suivants :

- a) les lieux où sont fournis des services de dépistage ou de traitement de la COVID-19 ou de vaccination contre cette maladie;
- b) les hôpitaux au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- c) les foyers de soins personnels au sens de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- d) les établissements d'enseignement au sens de la *Loi sur l'administration de l'enseignement postsecondaire*;
- e) les emplacements scolaires au sens de la *Loi sur les écoles publiques*;
- f) les garderies ou les garderies familiales au sens de la *Loi sur la garde d'enfants*;
- g) les emplacements désignés par règlement.

Extent of buffer zones

5(2) A buffer zone consists of

- (a) the premises on which any site is located and the area within 50 metres, or such other prescribed distance not exceeding 150 metres, from the boundaries of the premises; or
- (b) any other prescribed area.

Limitation

5(3) No part of an area prescribed for the purpose of clause (2)(b) may be farther than 150 metres from the closest boundary of the premises on which the site is located.

Certain property excluded

5(4) The buffer zone for a site does not include real property that one or more persons has the exclusive right to use or occupy if none of those persons is the occupier of the site.

Regulations made only on request, after notice

5(5) A regulation prescribing any thing in relation to a site for the purpose of clause (1)(g) may be made only if the occupier of the site

- (a) has requested the regulation; or
- (b) has been given notice by the minister of the minister's intention to recommend the regulation and a reasonable opportunity to make written submissions before the regulation is made.

Revocations not affected

5(6) Subsection (5) does not apply to

- (a) a regulation that revokes the prescription of a site for the purpose of clause (1)(g); or
- (b) a regulation that revokes any thing prescribed for the purpose of subsection (2).

Étendue des zones tampons

5(2) La zone tampon, selon le cas :

- a) est constituée du bien-fonds sur lequel est situé l'emplacement ainsi que de l'aire située dans un rayon de 50 mètres des limites de ce bien-fonds, ou dans tout autre rayon réglementaire n'excédant pas 150 mètres;
- b) correspond à toute autre aire désignée par règlement.

Limitation

5(3) Aucune partie d'une aire désignée par règlement pour l'application de l'alinéa (2)b ne peut être située à plus de 150 mètres de la plus proche limite du bien-fonds sur lequel est situé l'emplacement.

Exclusion de certains biens réels

5(4) La zone tampon d'un emplacement n'inclut pas les biens réels sur lesquels une ou plusieurs personnes ont un droit d'usage ou d'occupation exclusif si aucune de ces personnes n'occupe l'emplacement.

Conditions afférentes à la prise de règlements

5(5) Un règlement prévoyant une quelconque mesure à l'égard d'un emplacement pour l'application de l'alinéa (1)(g) ne peut être pris que si l'occupant de l'emplacement, selon le cas :

- a) a demandé la prise du règlement;
- b) a reçu un avis du ministre indiquant que ce dernier a l'intention de recommander la prise du règlement et de permettre la présentation d'observations écrites avant sa prise.

Règlements non touchés

5(6) Le paragraphe (5) ne s'applique :

- a) ni aux règlements qui abolissent la désignation d'un emplacement pour l'application de l'alinéa (1)(g);
- b) ni aux règlements qui abolissent une quelconque mesure prévue pour l'application du paragraphe (2).

Buffer zones for residences

6(1) A buffer zone is hereby established for the residence of each protected service provider.

Extent of residence zone

6(2) The buffer zone for a residence consists of the residential premises and the area within 150 metres, or any other prescribed lesser distance, from the boundaries of the premises.

Certain property excluded

6(3) The buffer zone for the residence of a protected service provider does not include real property that one or more persons have the exclusive right to use or occupy if none of those persons is the provider or a member of the provider's household.

Zones tampons pour les résidences

6(1) Une zone tampon est établie à l'égard de la résidence de chaque fournisseur de services protégés.

Étendue des zones tampons pour les résidences

6(2) La zone tampon d'une résidence est constituée du bien-fonds sur lequel est située la résidence ainsi que de l'aire située dans un rayon de 150 mètres des limites de ce bien-fonds, ou dans tout rayon réglementaire moindre.

Exclusion de certains biens réels

6(3) La zone tampon afférente à la résidence d'un fournisseur de services protégés n'inclut pas les biens réels à l'égard desquels une ou plusieurs personnes ont un droit d'usage ou d'occupation exclusif si aucune de ces personnes n'est le fournisseur ou un membre du foyer du fournisseur.

ENFORCEMENT

Offence and penalty

7 A person who contravenes this Act is guilty of an offence and is liable on conviction,

(a) for a first offence, to a fine of not more than \$5,000 or to imprisonment for a term of not more than six months, or both; and

(b) for a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$10,000, or to imprisonment for a term of not more than one year, or both.

Knowledge or notice required for conviction

8 A person must not be convicted of an offence for contravening section 2, 3 or 4 unless the person knew or, at any time before the contravention, was given notice of the location of the relevant buffer zone.

EXÉCUTION

Infraction et peine

7 Quiconque contrevient à la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

a) pour une première infraction, d'une amende d'au plus 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou d'une seule de ces peines;

b) pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au plus 10 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou d'une seule de ces peines.

Culpabilité uniquement en cas d'infraction commise sciemment

8 Une personne ne peut être déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu à l'article 2, 3 ou 4 si, d'une part, elle ne savait pas où se trouvait la zone tampon applicable et, d'autre part, elle n'avait pas été avisée de l'emplacement de cette zone avant la contravention.

Damages

9 A person may apply to the Court of Queen's Bench to recover damage or loss sustained as a result of a contravention of a provision of this Act.

Injunction

10 On application by any person, including the minister, the Court of Queen's Bench may grant an injunction to restrain a person from contravening section 2, 3 or 4.

Dommages-intérêts

9 Toute personne qui subit une perte ou des dommages en conséquence d'une infraction à la présente loi peut intenter une action en dommages-intérêts devant la Cour du Banc de la Reine.

Injonction

10 Sur requête de toute personne, y compris le ministre, la Cour du Banc de la Reine peut accorder une injonction pour empêcher une personne de contrevenir à l'article 2, 3 ou 4.

REGULATIONS**Regulations**

11 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) setting out, for information purposes, the names and locations of the sites and descriptions of the buffer zones established under section 5 for those sites;
- (b) designating a regulated health profession for the purpose of the definition "protected service provider";
- (c) defining any word or phrase used but not defined in this Act;
- (d) prescribing anything referred to in this Act as prescribed.

RÈGLEMENTS**Règlements**

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) énoncer, à titre indicatif, les noms et les emplacements ainsi que les descriptions des zones tampons établies conformément à l'article 5 à l'égard de ces emplacements;
- b) désigner une profession de la santé réglementée pour l'application de la définition de « fournisseur de services protégés »;
- c) définir les termes et les expressions qui sont utilisés dans la présente loi mais qui n'y sont pas définis;
- d) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

C.C.S.M. REFERENCE AND COMING INTO FORCE**C.C.S.M. reference**

12 This Act may be referred to as chapter P151 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR**Codification permanente**

12 La présente loi constitue le chapitre P151 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

13 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

13 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba